

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-MAURICE

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

No : 410-11-002313-136

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36  
EN SA VERSION MODIFIÉE:*

CHARLES MORISSETTE INC.

Débitrice-requérante

- et -

MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES  
INC.

Contrôleur

---

## REQUÊTE EN PROROGATION DE DÉLAI

(art. 11.02 (2) de la *Loi sur les arrangements avec les  
créanciers des compagnies, L.R.C. 1985 ch. C-36 (« L.A.C.C. ») en sa version modifiée*

---

À L'HONORABLE JUGE RAYMOND W. PRONOVOST DE LA COUR  
SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN MATIÈRE COMMERCIALE, DANS  
ET POUR LE DISTRICT DE ST-MAURICE, LA DÉBITRICE-REQUÉRANTE  
EXPOSE CE QUI SUIT :

### A. INTRODUCTION

1. La débitrice-requérante, Charles Morissette inc. (ci-après: «CMI») est une compagnie constituée initialement en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie IA, et continuée sous l'égide de la *Loi sur les sociétés par actions* qui œuvre principalement dans le domaine du génie civil, de l'excavation, du transport et du déneigement ;
2. Le 12 novembre 2013, cette honorable Cour a émis une Ordonnance initiale (ci-après: «l'Ordonnance») en vertu de la LACC en faveur de CMI ;



3. Aux termes de l'Ordonnance, Mallette syndics et gestionnaires inc. (M. Philippe Buzzetti) (ci-après: Mallette) était nommée Contrôleur à la restructuration de CMI;

**B. CONTEXTE**

4. Tel que mentionné lors de la première requête en prorogation de délai, les circonstances ayant mené CMI à demander l'émission d'une Ordonnance en vertu de la LACC se résument comme suit :

- a) CMI faisait face à d'importants problèmes de liquidité ;
- b) Les difficultés financières de CMI ayant mené à ces problèmes de liquidité se résument essentiellement comme suit :
  - i) Au cours de l'année 2010, la conjoncture économique ayant frappé de plein fouet les compagnies forestières Kruger et AbitibiBowater lui a occasionné des pertes importantes suite à la résiliation de contrats en cours pour ces compagnies qui ont dû être réglés à perte et qui a forcé la débitrice à se départir à rabais des équipements lourds qui avaient été achetés pour réaliser les contrats en question ainsi que ceux plus importants à venir;
  - ii) La réalisation de contrats d'importance pour le compte d'Hydro-Québec s'est également soldée en 2013 par des pertes importantes découlant, d'une part, du rôle de certains sous-traitants et, d'autre part, de la réalisation de travaux en extra aux contrats qu'Hydro-Québec refuse de reconnaître et qui font actuellement l'objet de litiges ;
- c) Ces problèmes de liquidité en sont venus à empêcher la poursuite des opérations de l'entreprise vu les demandes incessantes, bien que légitimes, des créanciers d'être payés avant d'entreprendre d'autres livraisons ou chantiers ;

5. L'Ordonnance dont CMI bénéficie depuis le 12 novembre 2013 et qui a été prorogée le 10 décembre 2013 prévoit la suspension des procédures à l'encontre de CMI ainsi que de la caution Jevco (maintenant Intact) (Période de suspension) et ce jusqu'au 7 février 2014 inclusivement ;

6. Dans un premier temps, cette Période de suspension devait permettre à CMI d'obtenir un financement intérimaire portant sur ses immeubles non grevés, et ce, afin de résorber partiellement la crise de liquidité à laquelle elle fait face ;



7. Cet ajout au *cash-flow* de l'entreprise est nécessaire pour permettre à CMI d'envisager la reprise des chantiers au printemps après le dépôt, l'acceptation et l'homologation d'un plan d'arrangement;
8. À l'heure actuelle, il n'a pas encore été possible de mettre en place le financement intérimaire requis puisque les rapports environnementaux attendus pour chacune des propriétés visées n'avaient pas encore été reçus ;
9. Ces rapports n'ont finalement été déposés qu'au cours des derniers jours et plus spécifiquement le 3 février dernier quant au plus important des deux rapports attendus ;
10. Certaines informations contenues à ce rapport de caractérisation environnementale nécessitent une investigation additionnelle quant au coût et à la méthode de décontamination éventuelle d'une petite parcelle du terrain qui s'avère contaminée au-delà des seuils acceptables ;
11. Il s'agit d'une démarche essentielle dans le cadre du financement de cet immeuble;
12. Un délai additionnel est donc requis à cet égard ;
13. La Période de suspension précédemment octroyée a été mise à profit par le Contrôleur, puisque ce dernier a pu traiter l'ensemble des réclamations reçues des créanciers de CMI et transmettre les avis de rejet ou de révision en conséquence, et ce, conformément à l'ordonnance du 23 décembre 2013 portant sur l'identification, la résolution et l'exclusion des réclamations contre la requérante ;
14. Le délai de 10 jours prévu à l'Ordonnance pour en appeler de la décision du Contrôleur viendra à échéance, quant à lui, le 14 février 2014 quant aux avis de rejet ayant été transmis le plus tardivement ;
15. Aux termes de ce processus d'évaluation des réclamations, CMI, avec l'assistance du Contrôleur, sera en mesure de proposer à ses créanciers un plan d'arrangement prévoyant les différentes catégories de créanciers avec un meilleur éclairage quant au montant de ces créances qui doit être imputé dans chacune des catégories ;
16. La Période de suspension a aussi été mise à profit par le Contrôleur pour compléter l'analyse des informations disponibles, lesquelles font l'objet du deuxième rapport du Contrôleur sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice produit au soutien des présentes comme **pièce R-1** ;



17. Encore une fois, l'annexe de ce rapport qui porte sur les projections de l'État de l'évolution de l'encaisse du 2 février au 22 mars 2014 permet de constater que les finances de l'entreprise, au niveau des encaisses, sont demeurées relativement stables pendant la présente période et ce malgré la continuité des versements périodiques aux créanciers garantis ainsi que le paiement des dépenses courantes ;
18. Dans ce contexte, CMI requiert de cette honorable Cour qu'elle reconduise l'Ordonnance pour une période additionnelle allant jusqu'au 21 mars 2014 afin de lui permettre de poursuivre ses efforts de restructuration et de procéder à l'élaboration d'un plan d'arrangement viable qu'elle verra à soumettre à l'attention de ses créanciers aussitôt que possible avant le 21 mars 2014 ;
19. En effet, malgré sa diligence et sa bonne foi, CMI n'a pas été en mesure de soumettre un plan d'arrangement à ses créanciers avant l'expiration de l'Ordonnance initiale et de la première prorogation demandée.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête en prorogation de délai ;

**DÉCLARER** que l'ordonnance initiale rendue le 12 novembre 2013 et prorogée une première fois jusqu'au 7 février 2014 continuera de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures, au sens qui lui est donné au paragraphe 7 de l'Ordonnance initiale, est reportée au 21 mars 2014;

**ORDONNER** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution;

**ABRÉGER** le délai de présentation, le cas échéant.

**LE TOUT** frais à suivre à l'issue.

Québec, le 5 février 2014

  
**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT**  
(Me Nicolas Gagné)  
Procureurs de la débitrice-requérante

N/D: 8430-09  
BB 7553



**AFFIDAVIT**

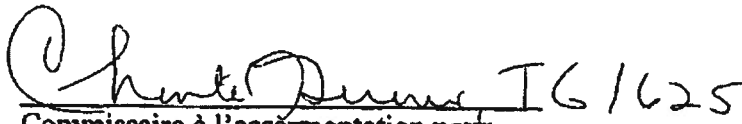
Je, soussigné, Gilles Morissette, homme d'affaires, domicilié et résidant au 800, chemin des Pionniers, La Tuque (Québec) G9X 3N6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de la débitrice-requérante dans le présent dossier;
2. Tous les faits allégués dans cette requête sont vrais.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à La Tuque,  
ce 5 février 2014

  
\_\_\_\_\_  
GILLES MORISSETTE

Déclaré solennellement devant moi  
Chibougamau ce 5 février 2014

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour  
le Québec

PALAIS DE JUSTICE  
860, 3<sup>e</sup> Rue  
Chibougamau (Québec)  
G8P 1P9  
Tél. (418) 748-6411



## AVIS DE PRÉSENTATION

**Me Claude Marchand**  
Norton Rose Fulbright Canada  
S.E.N.C.R.L.,s.r.l.  
2828, boulevard Laurier, bureau 1500  
Québec (Québec) G1V 0B9

(Procurers de : INTACT)

---

**Me Pierre Jolin / Me Pascale de Meyer /  
Me Nicolas Deslandres / Me Miguel  
Bourbonnais**  
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L.  
1150, rue de Claire-Fontaine,  
7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5G5

(Procurers de : EXCAVATIONS MICHEL  
PARADIS INC.)

---

**Me Alexandre Franco**  
Crochetière, Pétrin  
5800, boul. Louis-H-Lafontaine  
2e étage  
Anjou (Québec) H1M 1S7

(Procurer de : CONSTRUCTION  
RÉGIONALE (LA TUQUE) INC.)

---

**Me Anne-Marie Gagné**  
KSA, Avocats, s.e.n.c.rl.  
5790 boulevard Étienne-Dallaire  
bureau 205  
Lévis (Québec) G6V 8V6

(Procurers de : NASKO INC.)

---

**Me Marc Roberge / Me Jean-Éric  
Guindon**  
Bélanger Sauvé  
125, rue des Forges, bureau 600  
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7

(Procurers de : GESTION N.A. CARRIER  
INC. ET DE LA VILLE DE LA TUQUE)

---

**Me Reynald Poulin**  
Beauvais Truchon  
79, boul. Renée-Lévesque Est  
B8reau 200  
Québec (Québec) G1R 5N5

(Procurers de : MALLETTE, SYNDICS ET  
GESTIONNAIRES – CONTRÔLEUR)

---

**Me François D. Gagnon / Me Yaël  
Lachkar / Me Simon-Luc Dallaire**  
Borden Ladner Gervais  
1000, rue de la Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4

(Procurers de : SINTRA INC.)

---

**Me Jean-Robert Turcotte**  
Turcotte Avocats Inc.  
3650, boulevard Matte, bureau C-22  
Brossard (Québec) J4Y 2Z2

(Procurers de : 2623-9111 QUÉBEC INC.)

---

**PRENEZ AVIS** que la *Requête en prorogation de délai* sera présentée devant l'honorable Juge Raymond W. Pronovost, au Palais de justice de Shawinigan, 212, 6<sup>e</sup> rue, Shawinigan



(Québec) G9N 8B6, le 7 février 2014 à compter de 11 h par conférence téléphonique ou à tout autre moment qui pourra être fixé par la Cour.

Québec, le 5 février 2014



**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT**

(Me Nicolas Gagné)

Procureurs de la débitrice-requérante

N/D: 8430-09  
BB 7553





---

**COUR :** SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)  
**DISTRICT :** DE ST-AURICE  
**NO :** 410-11-002313-136

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
EN SA VERSION MODIFIÉE :

**CHARLES MORISSETTE INC.**

Débitrice-requérante

- et -

**MALLETTE SYNDICS ET  
GESTIONNAIRES INC.**

Contrôleur

---

**REQUÊTE EN PROROGATION  
DE DÉLAI**

---

(art. 11.02 (2) de la *Loi sur les  
arrangements avec les créanciers des  
compagnies*, L.R.C. 1985 ch. C-36  
« L.A.C.C. ») *en sa version modifiée*

---

N/☐ : 8430-09 MB

[sc]

Me Nicolas Gagné



**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT  
AVOCATS**

Place Iberville Trois  
2960, boulevard Laurier, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 4S1  
Téléphone : 418 656-1313  
Télécopieur : 418 652-1844

BB7553

Casier #95



PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ST-AURICE  
No Cour: 410-11-002313-136  
Dans l'affaire de l'arrangement de :

COUR SUPÉRIEURE  
« Loi sur les arrangements avec les  
créanciers des compagnies »

**CHARLES MORISSETTE INC.**, corporation  
légalement constituée ayant son siège social au  
150 chemin des Hamelin, La Tuque QC G9X 3N6

«Débitrice»

ET

**MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES  
INC.**, personne morale légalement constituée,  
ayant une place d'affaires au 3075 chemin des  
Quatre-Bourgeois, bureau 200, Québec QC G1W  
5C4

«Contrôleur»

## DEUXIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR

---

### 1. Introduction

Le présent rapport du Contrôleur a pour but principal d'éclairer les créanciers et la Cour sur l'état de l'avancement des travaux et l'évolution de la situation de la Débitrice depuis l'émission de l'Ordonnance initiale rendue le 12 novembre 2013 et celle du 10 décembre 2013 ayant prolongé jusqu'au 7 février 2014 les délais pour permettre à la Débitrice de déposer un plan d'arrangements à ses créanciers.

### 2. État actuel et continuité des opérations :

Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale, Charles Morissette Inc. (CMI) poursuit ses activités, celles-ci se résumant actuellement principalement dans l'exécution de contrats de déneigements.

Les travaux pour le projet de la piste cyclable – Ville de la Tuque, principal chantier toujours en cours au moment de l'émission de l'Ordonnance initiale, ont été achevés peu de temps avant la fin de l'année 2013.

Les activités dans le domaine de la construction et du génie civil devraient reprendre vers la fin du printemps. La période des soumissions débute vers la mi-mars de chaque année pour des chantiers à être réalisés habituellement entre la mi-mai et la mi-septembre.

Malgré les difficultés financières éprouvées par la Débitrice, la collaboration des principaux intervenants au dossier est très bonne, notamment de la part des principaux créanciers garantis et de la caution Intact.

À cet effet, la Cour a été saisie le 9 janvier 2014 d'une requête de la part d'un des créanciers de CMI pour faire lever la suspension des procédures contre la caution Intact. Ladite cause est actuellement en délibérée. Les prétentions de CMI et des représentants d'Intact sont à l'effet que la suspension des recours contre la caution doit être maintenue, cette dernière faisant partie intégrante du plan d'arrangements à être présenté aux créanciers de CMI.

### **3. Analyse des opérations et activités futures projetées :**

Après analyse des activités et résultats passés de l'entreprise et dans l'optique d'un réaligement des activités futures de l'entreprise dans le cadre d'un plan d'arrangements à être déposé, les constats sont les suivants :

- La Débitrice s'est aventurée au cours des dernières années dans des chantiers de trop grande envergure par rapport à ses moyens. Lesdits chantiers se sont avérés être des échecs d'un point de vue financier, drainant ainsi la totalité des liquidités de l'entreprise et plaçant celle-ci en sérieuses difficultés financières.

À la lumière des analyses effectuées et des discussions eues avec les dirigeants de l'entreprise, il apparaît que les activités futures de la Débitrice demeureront principalement concentrées dans les domaines de la construction et les travaux de génie civil mais ce à l'intérieur de chantiers plus « modestes » (moins d'un million de dollars par chantier).

Selon les projections, il est prévu de ramener le volume d'affaires de CMI à environ 6 à 7 millions de dollars par année comparativement à des volumes d'affaires enregistrés de plus de 18 millions en 2013, 15 millions en 2012 et 13,6 millions en 2011.

De ces chiffres, près de 60% du volume d'affaires anticipé proviendra des chantiers de construction et des travaux de génie civil, 20% des activités de déneigement et 20% des activités de location de machinerie et de vente de pièces. La réorganisation de ses activités devrait permettre à CMI de renouer avec la rentabilité dès la première année.

Pour y arriver, la collaboration de la caution Intact est essentielle car la quasi-totalité des chantiers sont cautionnés. Des pourparlers à ce sujet sont toujours en cours avec la caution.

### **4. Évaluation des actifs de Charles Morissette Inc.**

L'évaluation des actifs de la Débitrice est presque complétée.

### **ÉQUIPEMENTS :**

Les rapports d'évaluation des équipements permettent de conclure en l'absence d'équité sur ceux-ci pour les créanciers non garantis dans un contexte de liquidation de CMI à savoir :

<b>Catégorie</b>	<b>Valeur liquidative*</b>
1. Matériel roulant (camionnettes et autres)	75 000 \$
2. Matériel roulant (tracteurs et châssis)	205 000 \$
3. Équipement roulant (de construction)	550 000 \$
4. Équipement roulant (remorques)	22 000 \$
5. Équipements hors-route	7 000 \$
6. Conteneurs et réservoirs	20 000 \$
7. Équipements d'entretien	10 000 \$
8. Équipements de génie / construction	15 000 \$

*\*en contexte de vente rapide avant frais de réalisation.*

### **IMMEUBLES :**

La Débitrice est toujours en attente des résultats des vérifications environnementales – phase 2 (caractérisation des sols) pour son immeuble situé au 150 chemin des Hamelin à La Tuque alors que ceux pour l'immeuble situé au 762 rue St-Antoine sont connus. Les résultats manquants devraient être connus incessamment et sont essentiels dans le cadre du processus de refinancement envisagé pour les deux immeubles à l'intérieur du plan d'arrangements à venir.

Les rapports de valeurs marchandes au dossier indiquent les valeurs suivantes, le tout sous réserve d'un rapport environnemental également favorable pour l'immeuble du 150 chemin des Hamelin:

<i>Adresse civique</i>	<i>Valeur marchande estimative*</i>
762 rue St-Antoine à La Tuque	143 000 \$
150 chemin des Hamelin à La Tuque	526 000 \$

*\*avant frais de réalisation et en l'absence de contamination.*

### **COMPTES À RECEVOIR ET TRAVAUX EN COURS :**

L'évaluation actuelle des comptes à recevoir et travaux en cours de CMI ne permet pas de conclure à une quelconque équité pour les créanciers non garantis dans un contexte de liquidation. Quelques dossiers majeurs font l'objet de litiges complexes dont le dénouement est difficile à évaluer en date des présentes. Les comptes à recevoir aux livres de CMI en date du présent rapport totalisent près de 2 770 000\$ et les travaux en cours 720 000\$.

### **5. Réclamations**

Le 23 décembre 2013, le tribunal acquiesçait à la requête de la Débitrice datée du 18 décembre 2013 en vue d'établir la procédure de traitement des réclamations ainsi que pour régir les assemblées des créanciers.

Ladite ordonnance prévoyait entre autres que les créanciers de la Débitrice devaient produire leur réclamation au Contrôleur le ou avant le 20 janvier 2014 à 17 h (heure de Shawinigan).

En date du présent rapport, l'ensemble des réclamations reçues par le Contrôleur ont fait l'objet d'une révision en collaboration avec les représentants de la Débitrice et ceux de la caution Intact dans le cas des réclamations non garanties pour projets cautionnés.

Des avis de rejets / révisions de réclamations ont été envoyés par le Contrôleur relativement à certaines réclamations entre le 28 et le 31 janvier 2014. Le délai d'appel ayant été fixé à 10 jours pour contester un rejet / une révision d'une réclamation, il ne peut donc être établi de manière définitive, en date du présent rapport, du montant total des réclamations prouvées.

Nonobstant ce qui précède, les réclamations prouvées (acceptées) par catégorie en date du présent rapport se détaillent comme suit:

<b>RÉCLAMATIONS</b>	<b>RÉCLAMATIONS PROUVÉES</b>
Non garanties	941 479,30 \$
Non garanties – projets cautionnés	2 731 534,37 \$
Non garanties – avec dénonciation	75 162,68 \$

Les créanciers n'ayant pas produit une réclamation au Contrôleur en date du 20 janvier 2014 totalisent 122 540,16\$ selon la liste préliminaire des créanciers.

#### **6. Projections de l'évolution de l'encaisse**

Sont jointes en annexe les projections de l'évolution de l'encaisse de CMI pour la période du 2 février au 22 mars 2014. Lesdites projections ont été établies par la direction et révisées par le Contrôleur dans un contexte de continuité sans changement significatif dans les opérations de la Débitrice.

Notre examen de ces projections a été effectué en menant des enquêtes, des analyses et des discussions portant sur des renseignements qui nous ont été fournis par la direction de la Débitrice. Puisque les projections sont basées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés et les écarts pourraient être importants.

Selon les projections, le solde (découvert) bancaire oscillera à l'intérieur de la fourchette suivante : (- 148 000 \$) et + 138 000 \$.

Bien que les activités de la Débitrice tournent au ralenti actuellement, l'évolution des liquidités de la Débitrice est meilleure que celle projetée au départ. Cet écart positif s'explique essentiellement par un encaissement plus rapide que prévu de ses comptes à recevoir et à une gestion très serrée de ses dépenses d'exploitation.

#### **7. Plan d'arrangements**

L'élaboration du plan d'arrangements de CMI est tributaire du processus de refinancement des deux immeubles de CMI dont les résultats de la vérification environnementale - phase 2 sont toujours en attente pour un des deux immeubles, d'une entente à intervenir avec la caution Intact pour le cautionnement des chantiers futurs et de la finalisation du processus d'établissement des réclamations des créanciers.

Ces étapes n'étant pas encore complétées en date des présentes, la Débitrice et le Contrôleur ne sont pas en mesure de présenter un plan d'arrangements aux créanciers à ce jour.

## **8. Conclusions et recommandations**

Tel que stipulé dans l'ordonnance rendue le 10 décembre 2013, la période de suspension des recours contre CMI a été prolongée jusqu'au 7 février 2014 inclusivement.

Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale et de la prolongation des délais obtenue le 10 décembre 2013, les activités de CMI se poursuivent.

Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale et de la prolongation des délais obtenue le 10 décembre 2013, l'évolution réelle de l'encaisse de CMI est meilleure que celle projetée au départ.

La Débitrice a avisé le Contrôleur qu'elle avait l'intention de demander une prolongation du délai pour soumettre un Plan d'arrangements à ses créanciers entre autres pour les raisons suivantes :

Le processus d'établissement des réclamations n'est pas encore complété;

La Débitrice est toujours dans l'attente des conclusions de la phase 2 du rapport de vérifications environnementales pour l'un des immeubles, étape essentielle au refinancement potentiel de ceux-ci dans le cadre du plan d'arrangements à être déposé;

Les pourparlers avec les représentants de la caution quant à son implication dans les activités futures de CMI vont bon train mais ne sont pas encore finalisés.

Aussi et afin de soutenir la demande de prorogation de la Débitrice, une projection de l'état de l'évolution de l'encaisse hebdomadaire couvrant la période du 2 février au 22 mars 2014 est fournie en annexe du présent rapport.

Cette projection démontre que le découvert bancaire demeurera à l'intérieur de la limite imposée / tolérée à l'heure actuelle par Desjardins (260,000\$).

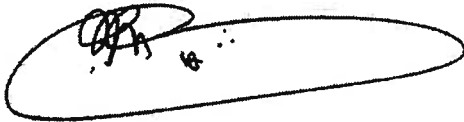
Aussi, le Contrôleur est d'opinion que la continuation des procédures en vertu de la LACC est nécessaire pour assurer la protection de la Débitrice afin de lui permettre d'élaborer un plan de restructuration viable.

À cet égard, la prolongation recherchée devrait permettre à la Débitrice de formuler un plan d'arrangements le ou avant le 22 mars 2014.

En se fondant sur ses discussions avec les représentants de la Débitrice, le Contrôleur est d'opinion que celle-ci a agi et continue d'agir de bonne foi et avec diligence et qu'elle devrait être en mesure de présenter un plan d'arrangements pendant ou à l'expiration de la période de prolongation demandée.

Le 3 février 2014

MALLETTE SYNDICS ET GESTIONNAIRES INC.  
Contrôleur de Charles Morissette Inc.

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, hand-drawn oval. The signature appears to be 'PB' followed by some less legible characters.

Par: Philippe Buzzetti, CPA, CA, CIRP

**ANNEXE**

**CHARLES MORISSETTE INC.**

**PROJECTIONS DE L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE (DÉCOUVERT)  
POUR LA PÉRIODE DU  
2 FÉVRIER AU 22 MARS 2014**

**MALLETTE**



**CHARLES MORISSETTE INC.  
PROJECTIONS SUR L'ÉTAT DE L'ENCAISSE DU 2 FÉVRIER AU 22 MARS 2014  
NON-VÉRIFIÉES - VOIR NOTES JOINTES**

	144 255 \$	137 298 \$	46 741 \$	(15 767) \$	(59 655) \$	(132 540) \$	(147 233) \$
Total des liquidités - (découvert) au début de la semaine	2 au 8 fév. 2014	9 au 15 fév.	16 au 22 fév.	23 fév. au 1er mars	2 au 8 mars	9 au 15 mars	16 au 22 mars
<b>ENCAISSEMENTS PRÉVUS</b>							
Travaux à l'heure	15 000 \$	57 250 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	57 250 \$	15 000 \$
Réparation et ventes de pièces	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$
Déneigement	\$ -	\$ -	77 300 \$	285 000 \$	\$ -	\$ -	77 300 \$
Travaux génie et construction	58 800 \$	\$ -	2 000 \$	4 000 \$	\$ -	\$ -	47 043 \$
Hydro-Québec							
Loyer	\$ -	\$ -	\$ -	1 100 \$	\$ -	\$ -	\$ -
<b>ENCAISSEMENTS TOTAUX PRÉVUS</b>	<b>75 800 \$</b>	<b>61 250 \$</b>	<b>98 300 \$</b>	<b>309 100 \$</b>	<b>19 000 \$</b>	<b>61 250 \$</b>	<b>143 343 \$</b>
<b>DÉCAISSEMENTS PRÉVUS</b>							
Prêt Renfort (400K)			6 040 \$				6 040 \$
Prêt Renfort (500K)			7 550 \$				7 550 \$
Prêt GE Capital	6 410 \$			4 845 \$			
Prêt Banque Scotia	453 \$				6 410 \$		453 \$
Prêt Crédit-Ford	6 109 \$				6 109 \$		6 109 \$
Assurances équipements	1 169 \$	650 \$			1 169 \$	650 \$	
Assurance-vie admin.	50 \$	50 \$	50 \$	350 \$	50 \$	50 \$	50 \$
Frais bancaires							
SAAC							
Assurances collectives	3 900 \$				3 900 \$		
Électricité, téléphone, cellulaires, chauffage	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$
Dépenses de bureau	200 \$	200 \$	200 \$	200 \$	200 \$	200 \$	200 \$
Dépenses de réorganisation		35 000 \$	25 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
Honoraires professionnelles autres							
Salaires hebdomadaires	37 968 \$	40 168 \$	40 168 \$	34 093 \$	33 093 \$	34 543 \$	33 093 \$
Carburant	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
Sous-traitants	\$ -	\$ -	51 500 \$	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -
Fournisseurs	9 500 \$	9 500 \$	13 300 \$	251 500 \$	8 500 \$	8 500 \$	8 500 \$
Divers							
CCQ (arrérages)		5 556 \$					
DAS (arrérages)		43 681 \$					
Remises TPS/TVQ				30 000 \$			
<b>DÉCAISSEMENTS TOTAUX PRÉVUS</b>	<b>82 759 \$</b>	<b>151 805 \$</b>	<b>160 808 \$</b>	<b>352 988 \$</b>	<b>91 884 \$</b>	<b>75 943 \$</b>	<b>87 433 \$</b>
<b>Total des liquidités (découvert) à la fin de la semaine</b>	<b>137 296 \$</b>	<b>46 741 \$</b>	<b>(15 767) \$</b>	<b>(59 655) \$</b>	<b>(132 540) \$</b>	<b>(147 233) \$</b>	<b>(91 323) \$</b>

## **CHARLES MORISSETTE INC.**

### **NOTES COMPLÉMENTAIRES**

#### **1 *Objet des projections de l'état de l'évolution de l'encaisse***

Les présentes projections de l'évolution de l'encaisse ont été préparées par les dirigeants de la Débitrice à partir des informations disponibles au 31 janvier 2014 et ce, pour la période du 2 février 2014 au 22 mars 2014.

Le but de ces projections est de présenter au tribunal une information financière prospective dans le cadre d'une requête en prolongation de délais en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)*. Il est à noter que ces informations risquent de ne pas convenir à d'autres fins.

Les projections sur l'état de l'évolution de l'encaisse ont été préparées en fonction d'hypothèses qui reflètent les lignes de conduite que les dirigeants de la Débitrice ont prévu adopter, compte tenu de l'ensemble des conditions économiques qui, de l'avis des dirigeants, sont les plus probables, mais surtout en fonction d'hypothèses conjecturales qui cadrent avec l'objet des projections.

Puisque ces projections sont fondées sur des hypothèses concernant des événements à venir, les résultats réels différeront des renseignements présentés et les écarts pourront être importants.

#### **2 *Hypothèses générales***

Les présentes projections sur l'évolution de l'encaisse sont fondées sur l'hypothèse que la Débitrice obtienne de la Cour une prolongation des délais en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)* et que ces activités soient maintenues durant un processus de restructuration de ses affaires en collaboration avec le Contrôleur au dossier.

#### **3 *Hypothèses spécifiques***

##### **Encaissements prévus:**

Les encaissements prévus des comptes à recevoir reposent sur une analyse spécifique des chantiers complétés et des contrats en cours.

##### **Décaissements prévus:**

**Prêts Renforts (400K et 500K), GE Capital, Banque Scotia, Crédit Ford**

Les débours relatifs à ces créanciers garantis continuent d'être faits conformément aux contrats en vigueur.

### Assurances

Les débours relatifs à ces frais sont effectués conformément aux contrats en vigueur.

### Électricité, téléphone, cellulaire, chauffage

Ces frais sont basés sur l'historique de consommation et d'utilisation.

### Dépenses de réorganisation et honoraires professionnels

Les débours relatifs aux dépenses de réorganisation et honoraires professionnels sont établis en fonction de l'expérience et sont payables par la Débitrice sur réception.

### Salaires hebdomadaires

Les débours relatifs aux salaires incluent les déductions à la source, la provision pour vacances et la charge CCQ, lesquels sont calculés en fonction d'une analyse des besoins spécifiques prévus pour la période et ce en fonction des contrats actuellement en vigueur. Les salaires sont payables à chaque semaine et la provision correspondante pour les autres charges décrites est incluse sur une base hebdomadaire bien que dans les faits, ces remises soient effectuées au deux semaines.

### Carburant

Les frais de carburant sont basés sur l'historique de consommation et se rapportent essentiellement aux activités liées aux contrats de déneigement et de location de fardiers, le tout payable sur réception.

### Sous-traitants et fournisseurs

Les paiements aux fournisseurs et sous-traitants ont été établis en fonction des contrats actuellement en cours ainsi que des besoins en pièces, fournitures et autres. Ces frais sont, de façon générale, payable sur réception (COD) dans le cas des fournisseurs et selon des ententes spécifiques dans le cas des sous-traitants.



---

**COUR : SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)  
**DISTRICT : DE ST-MAURICE**  
**NO : 410-11-002313-136**

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,  
EN SA VERSION MODIFIÉE :

**CHARLES MORISSETTE INC.**

Débitrice-requérante

- et -

**MALLETTE SYNDICS ET  
GESTIONNAIRES INC.**

Contrôleur

---

**Pièce R-1**

---

N/☞ : 8430-09 MB

[sc]

Me Nicolas Gagné



**GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT**  
AVOCATS

Place Iberville Trois  
2960, boulevard Laurier, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 4S1  
Téléphone : 418 656-1313  
Télocopieur : 418 652-1844

BB7553

Casier #95